

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1893.

Modifications à la loi du 8 mai 1848 relative à la garde civique.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS ,

L'accueil peu sympathique fait par les sections de la Chambre dissoute en mai 1892, au projet de loi portant réorganisation de la garde civique, et les discussions auxquelles a donné lieu le chapitre de la garde civique avant le vote du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1893, ont suffisamment donné à connaître qu'un projet de loi organique, avec l'indispensable aggravation de charges qu'il imposerait aux membres de la garde, n'aurait point, d'ici à longtemps, chance d'être voté.

Il est cependant un certain nombre de mesures destinées à porter remède à des lacunes ou à des inconvénients bien constatés de la loi de 1848, sur lesquelles tout le monde est d'accord et contre lesquelles les adversaires les plus convaincus d'une augmentation du service de la garde ne sauraient élever et n'élèvent effectivement aucune objection.

Chacun reconnaît qu'il y a lieu de favoriser la multiplication et le développement des corps volontaires, des compagnies d'armes spéciales.

Dans un discours que corroborait, au nom du Gouvernement, la présence du Ministre de l'Intérieur, le Roi s'exprimait récemment ainsi :

« Je voudrais voir augmenter le nombre des corps de volontaires. De l'autre côté de la Manche, les corps de volontaires se comptent par centaines, et le total de leurs effectifs est énorme. C'est qu'en Angleterre tout homme sait être un véritable citoyen.

» Inspirons-nous de si nobles exemples. Tous, d'une façon ou d'une autre, rendons des services à la Patrie, et mettons à lui être utile et notre activité, et notre ambition. »

D'un autre côté, si hostiles que certains partis, certains membres de la Chambre se montrent à toutes les tendances militaristes, il n'est parmi eux personne qui conteste l'utilité de développer les corps de volontaires.

C'est ainsi que, dans la discussion à laquelle nous faisons allusion tout à l'heure, l'honorable M. Woeste ⁽¹⁾, approuvé par tout le banc d'Anvers, pouvait s'exprimer comme suit :

« Selon moi, Messieurs, les efforts et les encouragements du Gouvernement devraient porter plutôt vers le développement des corps spéciaux. Ceux-ci, en effet, sont composés de volontaires; on peut demander à des volontaires ce qu'on ne peut réclamer à ceux qui ne le sont pas. Nous avons dans mainte circonstance, admiré la discipline et les services rendus par les corps spéciaux dans un certain nombre de nos villes. Je pense que c'est de ce côté-là surtout que la sollicitude des pouvoirs publics doit porter, et, sans méconnaître qu'il puisse y avoir lieu d'introduire dans l'organisation de l'ensemble de la garde civique quelques modifications de détail, je prétends qu'on n'arrivera à des mesures sérieuses que par le développement des corps spéciaux. »

Reconnaissant, d'ailleurs, d'une manière plus explicite, la nécessité de modifier, en ce qui concerne l'organisation des corps d'infanterie, différentes prescriptions de la loi de 1848, l'honorable membre avait dit encore, dans la même séance, « que la garde civique doit être suffisamment disciplinée, suffisamment forte pour être à même de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi ».

Il ne méconnaissait pas que, au point de vue de la réorganisation de la garde civique, il pût y avoir des mesures à prendre. Mais il disait qu'il faut éviter avec soin d'imposer aux citoyens des charges trop lourdes.

Et, plus loin, il ajoutait :

« Je suis absolument d'accord avec l'honorable M. Ligy pour reconnaître que, du moment où l'on réorganise l'institution de la garde civique sans augmenter les charges qui grèvent actuellement les citoyens, cette réorganisation ne peut produire que de bons effets. »

Dans la même discussion, le Gouvernement déclarait, avec raison, qu'il ne suffit pas d'encourager la création de corps spéciaux, qu'il faut favoriser leur extension, mais qu'il faut aussi d'autres remèdes aux imperfections du système actuel, qui a pour effet que, dans bien des localités, la garde civique est établie dans des conditions peu favorables et n'est pas en mesure de répondre à sa mission. Il exprimait cette opinion, qui paraîtra incontestable à quiconque a quelque expérience des choses de la garde, que les vices mêmes de l'organisation de la garde sont pour beaucoup dans l'absence de zèle d'un grand nombre de gardes, et qu'une réorganisation ne pourrait que réchauffer ce zèle.

« Les plus récalcitrants, disait l'honorable Ministre de l'Intérieur dans cette même séance du 15 novembre 1892, deviendraient peut-être les plus zélés sous l'empire d'une législation plus satisfaisante sur la matière. »

Mais l'honorable chef du Département de l'Intérieur, sans aller aussi loin

(1) Séance du 15 décembre 1892, *Annales parlementaires*. Chambre, page 288.

que nous, sans admettre l'exactitude complète des prévisions de M. Woeste sur le refus de la Chambre de voter toute aggravation de service de la garde, reconnaissait qu'un projet de réorganisation de la garde civique n'aurait aucune chance d'être examiné au cours de la présente session.

En nous inspirant des enseignements qui se dégagent, selon nous, de la discussion que nous venons d'analyser, nous avons cru pouvoir déposer notre proposition de loi. Elle a, pensons-nous, le mérite de porter remède à beaucoup des principaux inconvénients de la loi actuelle, tout en évitant soigneusement d'imposer aucun surcroît de charges aux membres de notre milice citoyenne.

Nous ne prétendons pas faire œuvre définitive : nous nous bornons à courir au plus pressé, à présenter à la Chambre les quelques modifications de détail dont a parlé l'honorable M. Woeste, heureux si nos propositions, qui, nous l'espérons, ne rencontreront point de contradiction, peuvent être votées dans cette session, et bien décidés à appuyer de toutes nos forces l'idée d'une réorganisation complète, qu'elle soit due à l'initiative gouvernementale ou parlementaire, qui pourrait être le signal d'une ère nouvelle pour la garde civique.

Modifier la discipline, augmenter l'autorité des officiers sur leurs troupes, relever le niveau des cadres d'officiers et de sous-officiers, tant au point de vue des connaissances militaires qu'au point de vue de l'influence personnelle des gradés sur leurs hommes, tel est, nous semble-t-il, le premier but à atteindre si l'on veut faire quelque chose d'utile pour l'infanterie de la garde.

Il est incontestable, en effet, que le peu de respect que d'aucuns professent pour l'institution provient presque toujours de la conviction qu'elle n'a point de caractère sérieux, qu'on y est mal commandé par des officiers ignorant leur métier, dépourvus d'autorité, — et mal entouré de gardes qui, par la menace d'un échec aux élections quinquennales, obtiennent de la faiblesse de leurs chefs des concessions et des complaisances incompatibles avec la discipline et la marche du service.

Que de fois n'avons-nous pas entendu dire : « Aller perdre notre temps à la garde civique pour être menés par des gens qui en savent moins que nous, perdre deux ou trois heures sans aucun profit pour personne ! Merci ! nous aimons mieux payer nos 5 francs ! Ah ! si l'institution était sérieusement organisée, ce serait autre chose ! Mais dans l'état actuel, pas de danger ! »

Que de fois aussi n'avons-nous pas constaté que telle compagnie, tel bataillon même, connu pour son mauvais esprit, son indiscipline, le grand nombre de ses gardes récalcitrants, changeait complètement et voyait les citations au conseil de discipline tomber à un minimum, par la nomination d'un chef capable, énergique, auquel les éléments les plus indisciplinés naguère se faisaient un plaisir de montrer leur zèle et leur bonne volonté.

La première réforme doit donc avoir pour but de relever le niveau des corps d'officiers et de sous-officiers, et de leur donner une plus grande autorité.

Deux mesures se recommandent à ce point de vue, qui sont toutes deux

demandées avec instance par la garde civique : la permanence des grades et l'examen préalable.

La loi du 8 mai 1848 a proclamé le principe du renouvellement des grades tous les cinq ans. Elle a, en cela, reproduit les dispositions de la loi du 31 décembre 1830. Mais l'article 122 de la Constitution n'exige nullement que l'élection aux grades subalternes, prescrite par lui, ne confère que des fonctions temporaires.

Il semble même que la collation de fonctions, qu'elle se fasse par la voie de l'élection ou la voie de l'investiture, cadre mal avec un renouvellement périodique. Autre chose est de conférer un mandat, dont l'essence même est d'être révocable, — ce qui a tout naturellement amené la loi à lui fixer un terme de renouvellement lorsque ce mandat procède d'une collectivité par élection, — autre chose est de conférer des fonctions.

Le commandement ne réside pas dans l'ensemble des gardes composant une compagnie, un bataillon : il réside dans le pouvoir exécutif. Ce n'est donc pas en vertu d'un mandat, d'une délégation de leur compagnie ou des officiers de leur bataillon que les chefs de ces unités exercent leurs fonctions. Ils n'ont pas à leur en rendre compte. Ils ne sont responsables de l'exercice de ces fonctions que vis-à-vis de leurs chefs.

Et il semble que la Constitution même, dans son article 122, ait voulu rendre hommage à cette vérité en s'abstenant d'employer le mot « élus » comme aux articles 39, 47, 51, 53, 55, 108, où il s'agit de mandats à conférer par des électeurs. MM. Devaux, Rogier et de Gerlache avaient proposé une rédaction contenant ce mot, mais le Congrès préféra rétablir l'expression admise par la section centrale et employer le mot « nommés », comme aux articles 16, 36, 61, 63, 66, 99, 100, 101, 103 et 116, où il s'agit de fonctions à conférer par des autorités supérieures (1).

Et il est bon de remarquer que, lorsque les constituants considéraient ces fonctions comme devant être nécessairement révocables (art. 63) ou temporaires (art. 103 et 116), ils ont eu soin de l'indiquer. Rien donc, dans l'article 122 de la Constitution, n'impose de conserver aux élections des officiers leur caractère temporaire et périodique.

Or, il n'est personne qui n'ait été témoin de ce qu'il y a d'énervant pour l'autorité des officiers, de déplorable pour la discipline, dans cette nécessité pour les gradés de solliciter les suffrages de gardes qu'ils auraient dû, dans l'exercice des fonctions dont il attendent le renouvellement, frapper de peines disciplinaires ou déférer aux conseils de discipline.

Il serait superflu d'insister sur ce point. Les progrès de la discipline, que tout le monde appelle de ses vœux, sont à ce prix : ils seront impossibles aussi longtemps que les officiers se trouveront placés dans l'alternative ou de faire preuve d'autorité, ou de s'aliéner les sympathies de leurs électeurs.

Ce qu'a voulu la Constitution, c'est que les gardes civiques soient commandés par des chefs qu'ils se sont librement donnés, dans lesquels ils ont

(1) Huytens, *Discussions du Congrès*, vol. II, p. 460, et vol. IV, p. 110.

placé leur confiance; mais une fois cette confiance manifestée, il est inutile qu'on y fasse périodiquement appel ⁽¹⁾.

Nous proposons donc, dans cet ordre d'idées, de faire disparaître le caractère temporaire des fonctions d'officier; mais, pour répondre à l'objection de ceux qui croient qu'il est bon que la compagnie ou l'autorité supérieure puisse revenir sur un choix que l'expérience aurait démontré comme mauvais, nous proposons que le gradé élu ou nommé soit soumis à la nécessité de voir renouveler ses fonctions après une première période de cinq ans. Il y aurait là une sorte de stage de nature à permettre au gradé de faire la preuve de ce qu'il vaut.

A partir de ce moment, il sera, comme dans l'armée, propriétaire de son grade, ainsi que de tous ceux qu'il obtiendrait par la suite en suivant l'échelle des grades : caporal, sous-officier, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, etc.

Une élection ou une nomination qui l'investirait d'un grade supérieur de deux ou plusieurs degrés à celui dont il était investi auparavant, nécessiterait seule un renouvellement de ses fonctions au bout d'une nouvelle période de cinq ans; car alors le titulaire qui se serait montré à la hauteur de fonctions inférieures pourrait manifester son incapacité dans une position de beaucoup plus élevée, tandis que, suivant l'échelle des grades, on pourrait être assuré de sa valeur, chaque grade servant à son tour de stage pour le grade immédiatement supérieur.

C'est ce qui fait l'objet de l'article II de nos propositions.

Si les grades sont ainsi conférés à vie, deux sortes de garanties doivent être trouvées pour tenir lieu de celles que fournissait le renouvellement périodique des cadres.

La première concerne la capacité des élus. Nous proposons, dans notre article III, d'imposer un examen préalable aux élections. Cette mesure serait vue avec une faveur indiscutable par toute la garde civique.

Il est certain que l'examen prévu par l'article 54 de la loi actuelle est illusoire, et combien de fois n'a-t-on pas vu des commissions d'examen hésiter, se refuser même à ajourner ou à repousser des officiers pourtant notoirement incapables, mais qu'une coterie, la camaraderie ou l'indifférence de leur compagnie avaient poussés unanimement au grade qu'ils étaient dans l'impossibilité d'exercer?

Et qu'on n'objecte pas qu'imposer un examen pour pouvoir être candidat à un grade constituerait une atteinte au principe constitutionnel de l'élection: l'article 54 actuel, qui permet d'annihiler une élection régulièrement faite, y porterait-il une atteinte moindre?

(1) Cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont élus. (Rapport de M. Fleussu. — Huytens, *ibid.*, vol. IV, p. 108.)

Et d'ailleurs, la loi du 2 janvier 1835, votée par des Chambres encore tout animées du souffle du Congrès, n'a-t-elle pas aussi indiqué des conditions d'éligibilité dans son article 14? ⁽¹⁾.

La seconde garantie à mettre à côté de l'innovation que propose notre article II consiste dans les moyens de priver de leur grade les officiers qui s'en seraient rendus indignes et qu'une nouvelle élection eût peut-être fait échouer.

Sans doute, la loi actuelle n'est point sans quelques dispositions à cet égard.

Les articles 55 et 94 permettent, d'une part, au Gouvernement, de suspendre un officier pendant une période qui, si elle dépasse trois mois, exige une nouvelle élection, et, d'autre part, à un conseil de discipline de faire déchoir un gradé en cas de deuxième récidive. Mais que cela est insuffisant! Que de fois le pouvoir se trouve désarmé! Il est, notamment, sans action sur les chefs de la garde qui se sont quelquefois mis en révolte ouverte contre les prescriptions légales.

Par notre article IV, nous proposons d'abord d'étendre aux sous-officiers les mesures de l'article 55 de la loi, puis d'appliquer à la garde civique les principes de la loi du 16 juin 1836 sur la perte des grades dans l'armée, laissant à un arrêté royal le soin d'en organiser l'application ⁽²⁾.

Le Gouvernement s'inspirera sans doute, dans la composition des conseils d'enquête, des règles de la hiérarchie qui répugnent au jugement d'un supérieur par un inférieur, et lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite du chef d'une garde, il pensera qu'il y aura lieu de réunir les chefs d'autres gardes.

(1) ART. 14. — Nul ne pourra être élu officier s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier;

2° Payer par soi-même ou par son père ou par sa mère la quotité de contributions ci-après déterminée, suivant la population de la commune à laquelle la garde civique appartient.

5° Être porté d'office sur la liste des éligibles par le commandant du corps.

(2) ART. 1^{er}. — Les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non-activité ou mis au traitement de réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

1° Pour faits graves, non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire;

2° Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution ou pour offense à la personne du Roi;

5° Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours;

4° Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence.

ART. 10. — Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croirait devoir faire comparaître, seront entendus.

L'auditeur résumera les faits.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense et aura la faculté de se faire assister par un conseil.

Le conseil d'enquête émettra, au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier.

S'il s'agit de faits repris au n° 1 de l'article 1^{er}, le conseil d'enquête examinera : 1° si le fait est vrai; 2° s'il est de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; 5° s'il est grave

Nous avons, dans le texte de la loi de 1836, introduit deux modifications : le mot « même » précédant les mots « non prévus par les lois », afin d'indiquer que les conseils d'enquête pourront examiner la conduite d'officiers alors même qu'ils auraient été jugés et condamnés ou acquittés par les tribunaux réguliers ou disciplinaires pour des faits tombant sous l'application des lois. L'autre modification n'a pas besoin de commentaires : elle consiste dans la substitution des mots : *leur position, la discipline et la subordination*, aux mots : *la profession des armes ou la subordination militaire*. Cette solution est nécessitée par la différence des deux institutions.

La privation des fonctions, sinon du grade, peut être nécessitée aussi par l'état de santé du titulaire ou par la débilité, compagne d'un âge avancé. Nous pensons avoir pourvu à cette situation par notre article VI, qui ne peut, croyons-nous, soulever d'objections. Les magistrats eux-mêmes, malgré leur inamovibilité, sont considérés comme démissionnaires si, pendant un an, ils ne peuvent remplir leurs fonctions. D'autre part, une limite d'âge, au moins facultative, pour l'exercice des fonctions conférées, est le corollaire nécessaire de la suppression des réélections périodiques.

Les articles V et VII de notre proposition ne constituent que des modifications de texte exigées par les changements déjà examinés, et l'article VIII une mesure transitoire dont la nécessité s'impose pour la période qui suivra immédiatement la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Il nous reste à justifier les dispositions d'un article que l'ordre suivi par la loi de 1848 nous a contraint d'introduire sous le n° 1.

Cet article a pour but d'établir quatre mesures :

- 1° La possibilité pour les gardes de communes agglomérées de choisir leurs officiers non seulement sur le contrôle de la garde de leurs communes respectives, mais sur les contrôles des communes voisines ;
- 2° La même faculté pour le recrutement des corps spéciaux ;
- 3° La limitation du temps de service dans ces derniers corps ; et
- 4° La faculté pour le Gouvernement d'autoriser la création des corps spéciaux en dehors des conditions actuelles.

Le texte de l'article 8 de la loi de 1848 nous contraint à réunir ces dispositions, pourtant assez diverses, en un même article.

Lors du vote de la loi de 1848, il n'existait guère d'agglomérations, à supposer qu'il en existât aucune, où la garde civique fût organisée dans plusieurs communes limitrophes.

Aujourd'hui, au contraire, le nombre de ces agglomérations est considérable, et les difficultés qui en résultent pour la garde civique augmentent de jour en jour. Quand le législateur de 1848 exigeait la résidence réelle dans la commune pour pouvoir appartenir à la garde civique, il voulait évidemment qu'un étranger à la commune et à ses intérêts ne pût faire partie de sa force publique.

Mais peut-on dire que, dans une ville comme Bruxelles, par exemple, qui, bien que divisée en onze communes, forme un seul centre d'un demi-million

d'âmes, l'habitant d'un faubourg ne puisse être gradé dans une légion de la ville.

Quelle raison de permettre à une compagnie, dans une agglomération comme celle de la capitale, de choisir ses élus à l'autre extrémité de la ville et non pas dans le faubourg voisin? Pourquoi un officier changeant de domicile en passant de l'autre côté du boulevard doit-il abandonner la troupe qui lui a accordé sa confiance?

Aussi voit-on recourir à toutes sortes de subterfuges pour éluder les prescriptions impératives de l'article 8 de la loi. Que de résidences fictives, que de démarches pour obtenir des administrations communales et des chefs de la garde qu'ils ferment les yeux!

Et que cela est plus difficile encore pour les gardes des faubourgs, communes moins peuplées, que pour les gardes du centre!

Que de marchandages entre chefs de corps!

Nous pourrions citer telle commune où le chef de la garde se montre intraitable jusqu'au moment où l'on découvre que deux de ses officiers appartiennent par leur résidence à l'une des légions du centre. Alors, il se montre prêt à toutes les concessions pour éviter qu'on ne le prive de ces auxiliaires.

D'ailleurs, le législateur de 1848 s'était montré prévoyant et prudent lorsque, par son article 31, en vue du développement des agglomérations, il permettait au Gouvernement de mettre sous le commandement du chef de la garde de la ville qui forme le centre de l'agglomération les gardes des communes limitrophes.

Peut-être est-il regrettable que le Gouvernement n'ait jamais songé à user de ce droit autrement qu'à titre exceptionnel, les jours de revue.

Quoi qu'il en soit, il est certain, en présence de cet article 31, que notre proposition ne contient rien de contraire à l'esprit de la loi de 1848. Elle se justifie d'autant plus que les dispositions de notre article 3, limitant à un point de vue le choix des compagnies pour l'élection de leurs officiers, il y a lieu de permettre que ce choix se fasse dans un cercle plus étendu à un autre point de vue : il importe que les compagnies puissent trouver un nombre suffisant de candidats.

Quant aux termes « communes agglomérées », il ne peut prêter à aucune équivoque dans le cas qui nous occupe.

Tout le monde comprendra qu'il s'agit de communes limitrophes dans lesquelles la garde est organisée sur le pied d'activité. La raison de décider s'arrête à la limite des communes où la garde est non active.

Pour celles-ci, en effet, aucune difficulté ne peut se présenter, et les habitants ne se verront nullement entravés dans leur désir de prendre une résidence dans le centre s'ils veulent y occuper un grade dans la garde active.

Les raisons que nous venons de faire valoir en faveur des gradés des corps d'infanterie s'appliquent également aux membres des corps spéciaux. Le désir de la Chambre et du Gouvernement de favoriser leur développement et leur recrutement vous déterminera également, Messieurs, à dispenser leurs

membres de la condition de résidence réelle dans la commune à laquelle appartient leur corps.

Dans le même ordre d'idées, nous croyons qu'il serait utile de limiter le service, beaucoup plus dur, plus absorbant et plus fatigant de ces corps, à un temps moindre que celui de l'infanterie. Ce sera encore un encouragement pour leur recrutement, et généralement les membres des corps spéciaux s'attachent à eux avec assez d'ardeur pour ne s'en point retirer à la limite d'âge. L'espoir d'être débarrassé du service à 40 ans déterminera sans doute bien des jeunes gens à se faire porter plutôt sur les contrôles de ces corps volontaires, dont l'honorable M. Woeste faisait le bel éloge que nous avons rappelé plus haut.

Enfin, toujours en vue de favoriser le développement du nombre des corps spéciaux, nous pensons qu'il doit être loisible au Gouvernement d'autoriser la formation de corps spéciaux dans toutes les communes où il le jugera convenable, sans devoir se renfermer dans les limites de l'article 26.

Telles sont, Messieurs, les très modestes, mais nous croyons assez utiles innovations que nous vous proposons.

Elles ont ce mérite de ne point modifier l'économie générale de la loi, de ne point augmenter les charges des citoyens, et pourtant nous espérons qu'elles pourront contribuer à fortifier la discipline et à élever le niveau général de la garde civique.

Nous espérons que vous voudrez y réserver bon accueil, et nous comptons que vous pourrez voter dans le cours de la session actuelle des dispositions qui peuvent donner lieu à de longues discussions.

ANSPACH-PUISSANT.



(10)

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. L'article 8 de la loi du 8 mai 1848 est complété par l'addition des dispositions suivantes à intercaler après le § 1^{er} :

« Dans les agglomérations de communes comptant plusieurs corps d'infanterie active ou d'armes spéciales, les titulaires de tous grades et les membres des corps spéciaux résidant dans l'une des communes agglomérées sont dispensés de la condition de résidence réelle dans la commune d'où dépend le corps auquel ils appartiennent.

» Dans les corps d'armes spéciales, le service n'est dû que de 21 à 40 ans. Les gardes qui ont fait partie successivement de l'infanterie et de corps spéciaux peuvent faire compter deux années de service dans ces derniers corps pour trois années de service dans l'infanterie. »

§ 2. Les vingt-neuf premiers mots de l'article 26 sont supprimés.

Art. II. L'article 33 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les grades sont conférés pour la première fois pour une période de cinq ans. Tout titulaire d'un grade qui, après l'expiration de cette période, aura été soit réélu ou renommé, soit élu ou nommé à un grade immédiatement supérieur, ne sera plus soumis au renouvellement de ses fonctions. »

Art. III. L'article 54 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Nul ne peut être élu ou nommé à un grade d'officier ou de sous-officier s'il n'a subi avec succès l'examen de candidat à ce grade.

» Un arrêté royal règle la composition des jurys et les matières de l'examen. »

Art. IV. A l'article 55, § 1^{er}, de la même loi, les mots « officier élu » sont suivis des mots « et tout sous-officier », et, au § 2, le mot « officier » est remplacé par le mot « titulaire ».

Cet article est complété par les dispositions suivantes, qui en forment les §§ 3, 4, 5, 6 et 7 :

« Les officiers de tout grade, en activité ou honoraires, peuvent être privés de leur grade ou suspendus pendant une période maximum d'un an, pour faits graves, même non prévus par les lois, de nature à compromettre l'honneur et la dignité de leur position, la discipline et la subordination.

» Cette mesure ne peut être prise que par un arrêté royal, sur le rapport de l'inspecteur général, appuyé du procès-verbal d'un conseil d'enquête tenu dans les formes prévues à l'article 10 de la loi du 16 juin 1836, sur la perte des grades dans l'armée.

» Le conseil d'enquête se réunit à la demande du chef de la garde ou de l'inspecteur général. Le chef du parquet disciplinaire ou son suppléant y remplit les fonctions de rapporteur.

» Un arrêté royal règle la composition du conseil d'enquête pour chaque grade, ainsi que l'application des dispositions du présent article.

» L'officier privé de son grade ne peut être réélu. »

Art. V. Les dix derniers mots de l'article 56 de la même loi sont supprimés.

Art. VI. L'article 61 de la même loi est précédé de la disposition suivante, qui en forme les §§ 1^{er} et 2 :

» Le chef de la garde peut ray^{er} des contrôles tout officier qui, par des circonstances indépendantes de sa volonté, s'est trouvé pendant un an dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

» Il peut agir de même vis-à-vis de tout sous-officier ayant atteint l'âge de 50 ans accomplis, de tout officier subalterne ayant atteint l'âge de 55 ans accomplis et de tout officier supérieur ayant atteint l'âge de 60 ans accomplis.

Les mêmes droits appartiennent au Roi en ce qui concerne les chefs de la garde. »

Art. VII. Les quatre derniers mots de l'article 94 de la même loi sont remplacés par les mots « pendant un délai de cinq ans ».

Disposition transitoire.

Art. VIII. Les grades conférés avant la mise en vigueur de la présente loi sont considérés comme occupés pour la première fois aux termes de l'article 33 de la loi du 8 mai 1848, modifié par l'article II de la présente loi.

Ils ne dispensent point leurs titulaires de subir l'examen prévu à l'article 54 modifié par l'article 3 pour pouvoir être réélus ou renommés.

ANSPACH-PUISSANT.

